

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ

Le maire de Beaurepaire

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 1991, relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/11/2023 (délib 2023-119) fixant les droits de place pour l'année,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/05/23 (délib 2023-55) approuvant le projet de règlement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/03/2024 (délib 2024-12) modifiant le règlement du marché,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/361 du 28 septembre 2017 règlementant le stationnement place des Bénédictins et rue Ledru Rollin,

Vu l'arrêté municipal n°2024/127 du 7 mars 2024 règlementant la circulation rue Luzy-Dufeillant,

Vu l'arrêté municipal n°2024/323 du 10 juillet 2024 portant règlement général du marché,

Vu l'arrêté municipal n°2025/59 du 4 février 2025 instaurant un régime de priorité et mise en place de feu tricolore place du Jeu de Paume

Vu l'arrêté municipal n°2025/295 du 18 juin 2025 règlementant la circulation rue du 11 novembre 1918,

Vu l'arrêté municipal n°2025/296 du 19 juin 2025 règlementant le stationnement zones bleues et rouges,

Vu l'arrêté municipal n°2025/306 du 24 juin 2025 règlementant la circulation et le stationnement rue du 8 mai 1945,

Vu l'arrêté municipal n°2025/307 du 24 juin 2025 règlementant la circulation rue de la République,

ARRETE

I – Localisation et approvisionnement

Article 1 : L'arrêté numéro 2024-323 du 10 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre.

Les forains sont répartis les jours de marché en fonction de leur activité principale :

- place de la Paix, rue du 11 novembre 1918, rue de Luzy-Dufeillant et rue du 8 mai 1945 : commerçants en produits alimentaires, producteurs agricoles en alimentation, plantes et fleurs ;
- place Yves Pagneux, et rue de la République (de chaque côté de l'église) : produits manufacturés ;
- rue Gambetta (de la place des Terreaux à la rue de la République) : commerçants en produits alimentaires, producteurs agricoles en alimentation, plantes et fleurs
- place des Bénédictins : produits manufacturés ;
- place du Jeu de Paume (côté ouest, de la rue de la République à la rue Luzy Dufeillant) : commerçants en produits alimentaires à longue conservation, marchands d'animaux vivants, de produits du sol ou pour le sol, produits manufacturés et passagers de toutes sortes ;
- rue de la République du feu tricolore de la place du Jeu de Paume au feu tricolore de la place Yves Pagneux : pourra être investie par les forains, dès saturation des emplacements précédemment listés : produit manufacturés, expositions diverses ;

Certains emplacements peuvent faire l'objet de réservation, en particulier :

- au sud de la place Yves Pagneux pour les expositions (voitures, vérandas...),
- place du Jeu de Paume pour les démonstrateurs et posticheurs,
- place de la Gare pour les grands déballages (camions d'outils...)
- côté ouest du parking de la salle polyvalente pour les cirques et autres spectacles

Ces réservations peuvent être faites toute l'année. En cas de demandes simultanées, la priorité sera donnée à celui qui ne sera pas venu depuis le plus longtemps.

Article 3 : Le marché est ouvert au public client le mercredi matin, de huit heures à douze heures trente. Le marché a lieu les mercredis fériés, sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier ; dans ce cas, le marché est avancé au mardi.

Article 4 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée, immédiatement entre les mains du placier, contre délivrance d'un reçu.

Article 9 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. Il est précisé que tout trimestre commencé est dû.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 10 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à huit heures.

L'attribution des places disponibles se fait à huit heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Le placier, effectuera la distribution, d'abord dans l'ordre de la liste d'appel, et ensuite par tirage au sort. Lorsque les emplacements disponibles auront été attribués, les demandeurs restants ne seront pas admis. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 13 ci-après.

Article 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 7. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents placiers.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 13 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validés tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles (1), les pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désigné dans le présent article.

Article 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mercredis consécutifs -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 17 : Les abonnés doivent avertir de leur absence : il est possible de s'absenter jusqu'à cinq semaines consécutives pour les congés annuels. L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. Le conseil municipal pourra délibérer pour supprimer tout ou partie des abonnements durant les travaux.

Article 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 : Les droits de places sont perçus par le receveur municipal pour les abonnés (envoi de titres de recettes) et par le placier pour les passagers (paiement en espèces ou par chèque), conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le mercredi matin, le stationnement et la circulation sont interdits, entre cinq heures et quatorze heures :

place de la Paix

rue du 11 novembre 1918, partie comprise entre la rue de la République et la rue de Luzy-Dufeillant

rue de Luzy-Dufeillant, partie comprise entre l'impasse de l'Eglise et la rue du 8 mai 1945

rue du 8 mai 1945, partie comprise entre la rue de la République et la rue de Luzy-Dufeillant

Le stationnement et la circulation sont interdits entre sept heures et quatorze heures :

rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place des Terreaux et la rue de la République

Le stationnement est interdit entre sept heures et quatorze heures sur la totalité des autres places ouvertes au marché telles qu'elles sont désignées dans le titre I du présent règlement.

Il est fait exception pour l'article précédent aux forains avant huit heures pour leur installation, et sur leur emplacement pour les véhicules nécessaires à l'exercice de leur activité, sauf cas de force majeure et circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Article 26 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 : Déchargement et rechargement

L'installation des forains peut se faire à partir de cinq heures place de la Paix, et à partir de sept heures sur les autres places.

A huit heures les forains doivent être installés et prêts à la vente. L'arrêt des ventes se fait à douze heures trente.

Les emplacements doivent être libérés à treize heures impérativement.

Article 28 : Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre à leur départ. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux, seules les denrées alimentaires seront déposées dans les conteneurs mis à la disposition des forains.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Il est interdit de porter atteinte aux arbres ou au mobilier urbain en y fixant des clous, en y attachant des liens ou en y suspendant des objets.

Il est interdit de faire des trous dans le sol ou d'y faire des installations fixes.

Article 29 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 30 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 31 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement, et en cas de faits graves, une exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée.

Le Maire est seul habilité à juger de la gravité des faits.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 33 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de la parution du présent arrêté.

Article 34 : La responsable de l'optimisation des ressources municipales, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Beaufort, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE